

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 23 août 2012

Présidence de Mme DESSAUX, juge unique
Greffière : Mme Pellaton

* * * * *

Cause pendante entre :

Z._____, à Lausanne, recourant,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 24 juillet 2012 par Z. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 6 juillet 2012 par le Service de l'emploi constatant l'irrecevabilité de son opposition contre les décisions de suspension de cinq jours et de quatre jours prononcées les 30 mai 2012 et 1^{er} juin 2012 par l'Office régional de placement de Lausanne,

vu le courrier du juge instructeur du 27 juillet 2012 invitant Z. _____ à compléter son recours dans le délai légal et l'informant des conditions et suites d'un retrait de recours,

vu la déclaration de retrait du recours déposée par Z. _____ le 21 août 2012 ;

considérant qu'il s'impose de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Z. _____,
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :